



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-18-00791-011-001

du 30 janvier 2020

autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Mare du Hamel aux Courts – Amphibiens – Monsieur GESLIN Sébastien

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par M. Sébastien GESLIN ; CERFA 13 614*01 du 10 décembre 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée par M. Sébastien GESLIN ; CERFA 13 616*01 du 10 décembre 2019 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 14 décembre 2019.

Considérant

que Monsieur Sébastien GESLIN, exploitant agricole au lieu-dit « le Hamel aux Courts » sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage a un projet d'extension d'un bâtiment d'élevage,

que si les travaux se faisaient en l'état, la mare actuelle serait à dix mètres du bâtiment, ce qui contrevient au règlement sanitaire départemental qui interdit les mares à moins de trente-cinq mètres des bâtiments,

qu'il n'y a pas d'autre alternative d'implantation des nouveaux bâtiments, pour la gestion rationnelle de l'exploitation agricole,

qu'en conséquence, il n'y a d'autres solutions que de combler la mare existante,

que la mare actuelle est peuplée de diverses espèces animales dont trois espèces d'amphibiens dont l'un, l'Alyte accoucheur, jouit d'un statut de protection s'étendant à son milieu de reproduction,

que le comblement de cette mare nécessite donc d'avoir recours à la procédure de dérogation au statut de protection de cette espèce,

qu'une telle dérogation implique des mesures particulières dont l'objectif est le maintien des espèces dans le ressort des travaux,

que, par anticipation de la demande de dérogation, une nouvelle mare a été creusée,

qu'il est judicieux de transférer dans la nouvelle mare tout ou partie de la faune de la mare à combler,

que le transfert des amphibiens nécessite une dérogation à leur statut de protection,

que M. GESLIN s'est entouré de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de l'Office français de la biodiversité et du Conservatoire des espaces naturels pour leur compétence technique,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser M. Sébastien GESLIN à procéder à la capture de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction de leur habitat par les travaux de comblement de la mare sise au lieu-dit « le Hamel aux Courts » sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage.

ARRÊTE

Article 1er - Espèces concernées

Monsieur GESLIN, domicilié au lieu-dit « Le Hamel au Courts » sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage (code INSEE 14443), est autorisé à capturer des spécimens d'espèces animales protégées et à détruire leur milieu spécifique pour les espèces protégées suivantes :

Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
Ichtyosaura alpestris (Triton alpestre)
Lissotriton helveticus (Triton palmé)

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est délivrée pour les de travaux de comblement de la mare sise sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage au lieu-dit « Le Hamel au Courts » à trente-cinq mètres des bâtiments agricoles situés sur la parcelle ZL n° 34.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux, soit au plus tard le 15 février 2020.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux débuteront au plus tôt après notification du présent arrêté et consisteront à combler la mare en prévision de l'extension du bâtiment agricole.

Article 5 : Mesures de réduction

Les travaux seront conjointement suivis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados et l'Office français de la biodiversité (OFB) avec l'appui du Conservatoire des espaces naturels (CEN) de Normandie dans le cadre de son Programme Régional d'Action sur les Mares (PRAM).

Une visite avant comblement sera faite dans l'objectif de vérifier la présence ou l'absence d'amphibiens dans la mare.

Si des spécimens sont présents, ils seront prélevés à l'aide d'un filet troubleau afin d'être relâchés dans la mare de compensation.

Le présent arrêté vaut autorisation de capture avec relâcher des spécimens vivants.

Article 6 : Mesure de compensation

La perte de la mare existante est compensée par la création, déjà réalisée en août 2019, d'une nouvelle mare de surface équivalente située à une quinzaine de mètres à l'est de la mare à combler. Cette nouvelle mare dispose du même contexte d'alimentation en eau de source, sans risque d'assec.

Article 7 : Mesure d'accompagnement

Dans l'objectif d'une sauvegarde de spécimens aquatiques non protégés (coléoptères aquatiques, odonates...) présents dans la mare, le contenu de deux ou trois godets de pelleuse sera prélevé dans les sédiments de la mare vouée à être comblée et déposé dans la nouvelle mare pour l'ensemencer en divers éléments de flore et faune à l'état végétatif, adulte ou larvaire, lui permettant ainsi d'atteindre rapidement un niveau de diversité biologique fonctionnelle.

Le prélèvement des sédiments interviendra après l'éventuelle pêche de sauvegarde des amphibiens.

Les amphibiens seront introduits dans la nouvelle mare après dépôt des sédiments. Dans l'attente d'y être relâchés, ils seront détenus dans un récipient rempli d'eau de la mare.

Les opérations de transfert des sédiments et des amphibiens se fera en présence de la DDTM, de l'OFB ou du CEN.

Sur leur recommandation, le protocole pourra être adapté pour être optimisé.

Article 8 : Mesure de suivi d'après chantier

Un suivi de la fonctionnalité de la mare sera fait en 2020 et en 2021.

Ce suivi consistera à vérifier l'effectivité des cycles de reproduction des amphibiens. Dans cet objectif, il sera effectué le comptage des pontes, globalement et par espèce.

Accessoirement, il pourra être suivi les fonctions hydrauliques et les cortèges faunistiques et végétaux aquatiques.

L'ensemble des données seront capitalisées dans le PRAM.

Article 9 : Documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, l'OFB, la DDTM ou le CEN établira des comptes-rendus et les transmettra à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 31 mars 2020, pour le compte-rendu des travaux de comblement et de transfert des amphibiens,
- avant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, pour le suivi du peuplement de la mare.

Les comptes rendus et bilans des suivis pourront être adressés à la DREAL au format papier ou numérique.

Article 10 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité (OFB) ou tout autre structure habilitée par le code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 11 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur Sébastien GESLIN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 : Droits des tiers

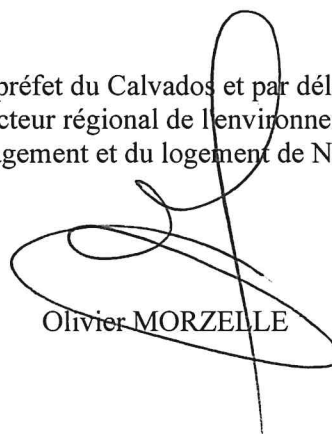
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi du 8 juillet 1943 susvisées.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr